

S. Ce-
lestin.

la doctrine de l'Eglise de Rome touchant la grace & le libre arbitre de l'homme, par les Ecrits de Saint Augustin, il a encore des articles plus exprés dans les archives Ecclesiastiques qu'il enverra à celui à qui il écrit, s'il ne les a pas, & s'il les croit nécessaires.

Ces autoritez semblent prouver assez fortement que ce Recueil est l'ouvrage du Pape Saint Celestin. Mais ce sentiment se trouve combattu par tant de conjectures, que presque tous les Critiques modernes l'ont abandonné. On pretend premierement que ces Capitules ne sont point du style de l'Épître de Saint Celestin. 2. Cette Epître estant terminée par ces paroles, *Deus vos incolumes custodiat, fratres charissimissimi*, sans que Saint Celestin dise y avoir rien ajouté, il n'est pas à croire que ces articles en fissent partie, ou qu'ils en soient une suite. 3. L'Auteur de ces Sentences ne parle point comme un Pape, il ne porte point son avis ou son jugement avec autorité : il declare qu'il n'a point d'autre dessein que de recueillir les jugemens des Evêques du Saint Siege, ou ceux des Conciles d'Afrique que le Saint Siege a rendus siens par son approbation. 4. En parlant des Papes, il leur donne toujours le nom d'Evêques du Saint Siege Apostolique, sans les appeler ses predecesseurs; ce qu'un Evêque de Rome n'eût pas manqué de faire. 5. Saint Prosper apportant contre Cassien les decisions des Papes touchant la grace & le libre arbitre, cite bien la Lettre de Saint Celestin, mais il ne dit rien de ces Sentences. Est-il à croire qu'il les eût oubliées, si elles eussent été de ce Pape? c'estoit la piece la plus decisive. Photius & Vincent de Lerins font mention de cette Lettre de Celestin; ils ne disent rien non plus des Capitules sur la grace. D'ailleurs est-il croyable que Vincent de Lerins eût cité la Lettre de Saint Celestin pour défendre le parti des Semipelagiens, si ce Pape les eût condamnés si clairement? 6. Si l'on considere la

maniere dont les Capitules sont couchés dans le Code de Denys le Petit, on pourra conjecturer qu'il ne les a pas attribués au Pape Saint Celestin comme l'on croit. Car quoi-qu'il les mette en suite de la Lettre, il les distingue par ce titre : *Icy commencent les autoritez des Evêques qui ont été sur le Saint Siege, touchant la grace. On trouve la mesme remarque à la fin, Ici finissent, &c.* Voilà des conjectures qui peuvent balancer les autoritez qui semblent prouver que ce Recueil est de Saint Celestin. Aussi-ont elles porté les Critiques à en chercher un autre Auteur que ce Pape; & n'en ayant point trouvé à qui eût Ouvrage convint mieux qu'à Saint Prosper, plusieurs le lui ont hardiment attribué; quoi-qu'ils n'ayent pour eux ni Manuscrit, ni Auteur ancien. Il est vrai qu'on cite un passage d'Hincmar tiré du livre qu'il a fait contre cette expression, *Trina Deitas*, où il remarque que Saint Prosper a par l'ordre de Saint Celestin refusé & terrassé l'herésie naissante dans les Gaules, tant par l'autorité de l'Ecriture Sainte, que par la doctrine de Saint Augustin. On suppose que c'est de cet Ecritici que parle Hincmar, & on conclut de là que c'est Saint Prosper qui l'a écrit par l'ordre de Saint Celestin. Mais cette preuve ne me semble pas bien solide : 1. Parce qu'Hincmar ne seroit pas un fort bon garant d'un fait de cette nature. 2. Parce que ce mesme Hincmar attribué les Capitules à Saint Celestin. 3. Parce qu'il n'est pas certain que l'Ouvrage dont il parle en cet endroit, soit ce Recueil d'autoritez : il n'est pas mesme certain qu'il parle d'aucun Ouvrage en particulier. 4. S'il parle de quelque Ouvrage en particulier, il y a bien de l'apparence que c'est de quelque autre : car ce qu'il en dit, que Saint Prosper a terrassé l'herésie naissante dans les Gaules par l'autorité de l'Ecriture Sainte & par la doctrine de S. Augustin, ne convient point à nos Capitules, dont l'Auteur se contente de rapporter les decisions des

S. Ce-
lestin.